L'envoi a été fait le 19 Fevr 1792.

12 fev. 1792



CONTRIBUTION
FONCIERE.

Déclarations.

DÉPARTEMENT DU GARD.

INSTRUCTION

SUR les déclarations à fournir par les Propriétaires, concernant la contribution foncière;

ARRÊTÉE par les Membres du Directoire & Procureur-Général-Syndic du Département.

LES états indicatifs des propriétés contenues dans chaque Section étant achevés & déposés au secrétariat de la Municipalité, les Propriétaires doivent, dans les quinze jours qui suivent, fournir la *déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés.*

Le premier soin des Officiers Municipaux doit être par conséquent de faire publier dans toute l'étendue de la Commune, que les états de Section sont déposés au Greffe, que tous les contribuables peuvent en prendre connoissance & que dans la quinzaine, pour tout délai, les Propriétaires doivent faire leurs déclarations au secrétariat de la Municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoir.

Forme des Déclarations.

Il faut que ces déclarations ſoient rédigées ſuivant le modèle annexé ſous le n.° 3 à la Loi du 1er. décembre 1790, ſur la contribution foncière, & qu'en conſéquence les Officiers Municipaux n'admettent point celles qui ne ſeroient pas rédigées dans les formes preſcrites.

Elles doivent contenir, 1.° le nom du Propriétaire déclarant lui-même, ou celui de ſon fermier, régiſſeur ou fondé de procuration déclarant pour lui, & être ſignées du Déclarant.

2.° Énoncer la nature de la propriété, comme *terre labourable, pré, vigne, bois taillif, futaies, maiſons, &c.*

3.° La contenance, en ſe ſervant des meſures locales, quels que ſoient leur étendue & leurs noms, comme *ſaumée, émine, dextre, &c.*

4.° Exprimer ſi le Propriétaire fait valoir ou occupe par lui-même, ou s'il a affermé l'objet déclaré.

5.° Déſigner la Section dans laquelle la propriété eſt ſituée. A ce ſujet, il eſt eſſentiel de remarquer que les Propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il exiſtera, dans la Communauté, de Sections dans leſquelles ils poſſèdent des fonds; cette précaution eſt indiſpenſable pour l'ordre, la clarté & l'exactitude des opérations ſubſéquentes. Mais ſi le Déclarant poſſède, dans la même Section, diverſes propriétés, il ſe contentera de les diſtinguer dans ſa déclaration par 1.°, 2.°, *&c.*

Ces déclarations pourront être reçues, ſi le Déclarant ne ſait pas écrire, par le Secrétaire-Greffier de la Municipalité, ſans aucuns frais, & enſuite le Déclarant ſignera. S'il ne ſait pas même donner ſa ſignature, la déclaration ſera ſignée

par deux Officiers Municipaux ou Commiſſaires préſens, & par le Secrétaire-Greffier.

Les déclarations des biens poſſédés par les fabriques, les maiſons de Charité ou d'Education, & l'Ordre de Malthe, ſeront faites par leurs Adminiſtrateurs.

Celles des biens appartenans aux Communautés d'habitans, ſeront faites par les Officiers Municipaux, & ces diverſes déclarations ſeront faites conformément au modèle (n.° 3), ainſi que nous venons de l'expliquer.

Celles des biens nationaux, ſeront faites au nom des Adminiſtrations des Diſtricts, par le Procureur de la Commune, qui ſera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au Procureur-Syndic du Diſtrict : elles ſeront conformes au modèle (n.° 4) qui ſe trouve à la ſuite de la Loi du 1.er décembre 1790.

On a réimprimé un grand nombre de ces modèles ; les Municipalités pourront, en s'adreſſant au ſecrétariat de leur Diſtrict, qui leur en fera l'avance, en procurer des exemplaires aux Propriétaires qui préféreront de ſe ſervir de ces feuilles imprimées où ils n'auront plus que quelques mots à remplir avec leur ſignature. Il eſt à préſumer que, par cette conſidération, ils ne regretteront pas la dépenſe modique de l'achat de ces feuilles.

Ordre des Déclarations.

A meſure que les déclarations ſeront fournies, on aura ſoin de les réunir en une ſeule & même liaſſe pour chaque Section, & de leur donner un numéro correſpondant à celui ſous lequel le nom du Propriétaire ſera porté dans l'état de

la Section : ainsi les déclarations correspondantes aux propriétés comprises dans la première Section, seront timbrées..... . . . . A, N.° 1.
A, N.° 2.
A, N.° 3.

Pour les objets compris dans la seconde Section.
B, N.° 1.
B, N.° 2.
B, N.° 3.
& ainsi de suite.

A l'égard des déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété, compris dans la même Section, elles seront placées dans l'ordre du numéro donné dans l'état de Section au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsqu'en suite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même Propriétaire, alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inséré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée.

A, N.° 9.
N. . . . . . .

Terre labourable.

Voyez la déclaration collective, A, N.° 3.

De la manière de suppléer au défaut ou à l'inexactitude des déclarations.

Après l'expiration du délai de quinze jours prescrit par la Loi, pour fournir les déclarations, il est enjoint aux Officiers Municipaux & Commissaires-Adjoints, de procéder à l'exa-

men des déclarations, & de ſuppléer, d'après leurs connoiſſances locales, à celles qui n'auroient pas été faites, ou qui ſe trouveroient inexactes.

Dans ce dernier cas, les Officiers Municipaux & Commiſſaires-Adjoints, après avoir fait avertir les Propriétaires, Fermiers, Régiſſeurs ou fondés de pouvoirs, rectifieront les déclarations inexactes, par une apoſtille miſe au bas de ces déclarations, & ſuppléeront à celles qui n'auront pas été fournies, par un arrêté particulier *pour chaque numéro de propriété.* Cet arrêté ſera rédigé à peu près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, ſuivant le modèle n.° 5, joint à la Loi du 1.er décembre 1790 ſur la contribution foncière.

Il ne faut pas que les Officiers Municipaux & Commiſſaires-Adjoints regardent le délai de quinze jours, dont il vient d'être parlé, comme comminatoire. Ce délai eſt de rigueur. Ils doivent, dès que les quinze jours ſont expirés, après la publication des états de Section, travailler ſur le champ & ſans relâche, à ſuppléer au défaut de déclarations ou aux déclarations inexactes. Il y auroit le plus grand inconvénient à différer davantage; ce ſeroit ſe livrer à des lenteurs qui n'auroient pas de terme & que la loi a ſévèrement proſcrites. Elle ne porte point de peine, à la vérité, contre ceux qui négligent ces déclarations, mais elle ordonne aux Officiers Municipaux d'y ſuppléer : ainſi ces déclarations ne peuvent retarder en rien les opérations des Municipalités.

En ſuppléant aux déclarations qui n'ont pas été faites, les Officiers Municipaux doivent s'abſtenir de prétendre à une exactitude ſcrupuleuſe, à laquelle il ſera bon dans la ſuite de parvenir ſucceſſivement, mais dont la recherche ſeroit dans

ce moment-ci plus funefte qu'utile. Il ne s'agit donc pas de faire des arpentemens pour connoître les contenances. C'eft aux Propriétaires à prendre en particulier, à ce fujet, telles précautions qu'ils aviferont. La Loi veut feulement que les Officiers Municipaux aient foin de recourir aux compoix, plans & autres documens, dans les Communautés où il en exifte. S'il en réfulte quelques imperfections, ce fera la faute des Propriétaires qui ne fe feront pas mis en règle.

Le Directoire de Département inftruit que le défaut de déclaration arrêtoit les opérations de quelques Municipalités, qui avoient cru, mal à propos, devoir donner de nouveaux délais, a ordonné par un Arrêté du 10 février 1792 que celui de quinzaine fixé par la Loi ne feroit outre-paffé, fous aucun prétexte; & même il a déclaré que les Propriétaires qui formeroient des demandes en réduction, ne feroient pas écoutés toutes les fois qu'ils fe fonderoient fur les erreurs qu'auroient faites les Officiers Municipaux & Commiffaires-Adjoints en fuppléant à leurs déclarations. Ils devront s'en imputer le tort à eux-mêmes, & la réparation, s'il y a lieu, en fera renvoyée à l'affiette de la contribution foncière pour 1792.

Au furplus les Arrêtés pris pour fuppléer aux déclarations qui n'auront pas été faites, ou rectifier celles qui feroient inexactes, feront réunis & rangés dans la liaffe par Section & dans l'ordre qui a été ci-deffus expliqué.

Enfin, comme il importe que l'œil du public éclaire des opérations fi importantes, il fera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces Déclarations ou Arrêtés au fecrétariat de la Commune.

Dès que les Officiers Municipaux & Commiffaires-Adjoints auront achevé d'examiner les déclarations, de rectifier celles

qui se trouveront inexactes & de suppléer à celles qui n'auroient pas été faites, ils en rendront compte au Directoire du District le plus promptement possible, & ils en commenceront le dépouillement.

Donné à Nismes en Directoire de Département, le 12 Février 1792. *Signés*, E. MEYNIER, Président; RIGAL, Secrétaire-Général.

Vu l'Instruction ci-dessus, & en exécution de l'Arrêté du Directoire du Département, du 10 *Février* 1792.

NOUS enjoignons DE PAR LA LOI ET LE ROI, *aux Officiers Municipaux d*
de recevoir, suppléer & rectifier les déclarations des Propriétaires de leur Commune, *dans le délai de* *jours*, *& de nous en certifier avant le*
pour tout délai.

Donné à *le*

Les Administrateurs composant le Directoire du District de

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.